

## Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) M. / Mme ..... (qualité de la personne dans l'association)  
de l'association ..... (intitulé),  
enregistrée à la Préfecture de QUIMPER sous le n° ..... sollicite l'autorisation  
d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie :

- Le ..... de ..... heures à ..... heures
- à .....
- à l'occasion de .....

Date et signature du demandeur

---

### Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel l'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

Le Maire de MELLAC,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2018017-0001 du 17 janvier 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture  
des débits de boissons,  
VU la demande du ..... formulée par l'Association dénommée .....

#### ARRÊTE

**Article 1 :** M. / Mme le/la Président(e) de l'association ..... est  
autorisé(e) à vendre des boissons des groupes 1 et 3\* à l'occasion d'une manifestation publique qui aura lieu  
à .....  
du ..... au ..... de ..... heures à ..... heures (1h du matin maximum).

*S'agissant de l'horaire d'ouverture du débit de boissons, conformément à l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 :*

- *Art 9 : les maires peuvent autoriser l'exploitation des buvettes temporaires des 1er et 3<sup>ème</sup> groupes jusqu'à 1h du matin. Lorsque les organisateurs ont reçu l'autorisation de prolonger leur manifestation au-delà d'1h du matin, seules les boissons du 1er groupe pourront être servies jusqu'à la fin de la manifestation. (= sans alcool)*
- *Art 14 : le maire peut, par arrêté motivé, accorder une dérogation d'ouverture des débits boissons jusqu'à 3 heures du matin à l'occasion des festivités organisées traditionnellement dans la commune, par mesure collective ou individuelle.*

**Article 2 :** Cette autorisation est limitée à 5 par an, toutes communes confondues.

**Article 3 :** La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Mellac, le .....  
Le Maire

\* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

## « PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL »

Nous collectons et traitons vos données personnelles à des fins de gestion et de mise à disposition de locaux de la commune de Mellac à l'association..... Les destinataires de ces informations sont les services habilités de Mellac et toute autre personne spécifiquement habilitée à en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Les données collectées sont celles demandées afin d'assurer la mise à disposition des locaux. Nous vous précisons que vous allez faire partie de notre base de données des associations situées sur la commune de Mellac.

Afin d'offrir des garanties adéquates concernant la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes lors de l'accès ou de l'utilisation des données à caractère personnel, la commune de Mellac garantit ce qui suit :

- a) il traite les données à caractère personnel pour son compte exclusif ;
- b) il s'engage et impose à son personnel ainsi qu'à ses sous-traitants à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution de la prestation ;
- c) il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées liées à la sécurité avant de traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées ;
- d) depuis le 25 mai 2018, il tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement, et s'engage à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre précité à sa disposition.

La commune déclare être en conformité avec les dispositions les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci de vous adresser :

- par courrier à **Mairie de Mellac, 1 place de la mairie 29300 Mellac**
- ou par mail à [mairie@mellac.bzh](mailto:mairie@mellac.bzh)

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))